

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I : Généralités

Le règlement du service assainissement désigne le document établi par le Syndicat d'Eau potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE) qui définit les obligations mutuelles du SEPASE et de l'usager et/ou abonné du service. Le présent document a été adopté par délibération et s'applique sur toutes les communes du SEPASE pour lesquelles le syndicat a la compétence assainissement collectif en régie.

Dans le présent document :

* Vous désigne l'usager et/ou abonné c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou la copropriété représentée par son syndic,

* La collectivité désigne le SEPASE en charge du service d'assainissement.

ARTICLE 1 • OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif des collectivités adhérentes au SEPASE.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)..

ARTICLE 2 • QUELQUES DÉFINITIONS

◆ LES TYPES D'EAUX RENCONTRÉS

Les eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*lessive, cuisine, salle de bain ...*) et les eaux vannes (*toilettes*).

Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ou assimilables (*eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeuble...*)

Les eaux usées non domestiques :

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales et artisanales, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation et de baignade. Le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement doit être autorisé par le SEPASE. (ARTICLE 20 du présent règlement).

◆ LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

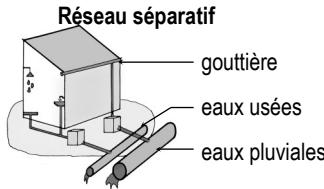
Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système (séparatif ou unitaire) desservant sa propriété.

Le réseau séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations différentes :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées les eaux usées domestiques et les eaux non domestiques autorisées par le SEPASE. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial les eaux pluviales, et après autorisation des services compétents, certaines eaux non domestiques dont les caractéristiques permettent, éventuellement après traitement, un rejet au milieu naturel

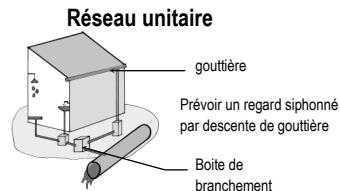


Le réseau unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux non domestiques autorisées par le SEPASE.

La réunion des eaux usées et des eaux pluviales ne doit être réalisée qu'au niveau de la boîte de branchement.



◆ LE BRANCHEMENT :

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, celui-ci permet le contrôle et l'entretien du branchement. Pour des raisons d'exploitation, toute boîte de branchement doit rester visible et accessible aux agents du Service Assainissement..

Dans certains cas et sur accord de l'exploitant, le regard pourra être remplacé par un té de visite.

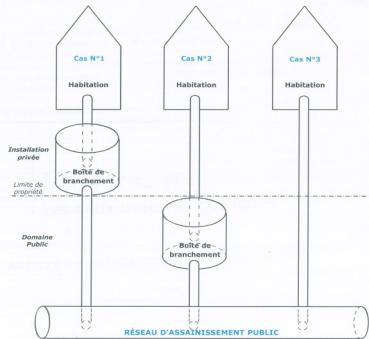
◆ LA LIMITÉ DE LA PRESTATION DU

SERVICE ASSAINISSEMENT EST DEFINIE SOMME SUIT :

Cas N°1 : La boîte de branchement est située sur le domaine privé, à moins de 5 m de la limite de propriété : la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).

En cas d'une remise à niveau nécessaire de la boîte, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous contrôle du Service Assainissement.

Cas N°2 : La boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement



(boîte incluse).

Cas N°3 : La boîte de branchement n'existe pas ou est située à 5 m ou plus de la limite de propriété, la limite de prestation est la limite de propriété.

Remarque : Un raccordement peut comporter plusieurs branchements.

Il est interdit à tout usager d'étendre la canalisation d'assainissement de sa propriété à un immeuble voisin sauf accord de l'exploitant.

ARTICLE 3 • DÉVERSEMENT INTERDITS

Conformément à l'Article 29-2 du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement toutes matières liquides, solides ou bien gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement mais également susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Exemple de rejets interdits

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques,
- des eaux d'une température supérieure à 30°C,
- des ordures ménagères et déchets solides même après broyage,
- des acides ou des bases concentrées,

Horaire d'ouverture des bureaux :

Lundi	8h30 à 12 h
Mardi	et
Mercredi	13 h30 à 17 h
Jeudi	16h le vendredi
Vendredi	

Pour nous contacter :

Adresse postale du siège:
77 Rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL

Tel : 02.32.07.19.79
Fax : 02.32.07.00.26
Mail : contact@sepase.fr

En cas d'urgence : **06.15.94.35.18**

- des peintures et solvants,
- toutes les huiles (*usagées ou non*), graisses, hydrocarbures, solvants,
- des produits encrassants (*colles, boues, goudrons, béton, sable, gravats, etc.*),
- des déjections solides ou liquides d'origine animale,
- tout produit nocif, corrosif ou毒ique, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, soit au personnel d'exploitation.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites conformément à l'Article 28 de ce règlement.

CHAPITRE II :

Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*lessive, cuisine, salle de bain ...*) et les eaux vannes (*toilettes*).

ARTICLE 4 • OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT

Conformément au Code de la Santé Publique Article L1331-1, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Passé ce délai de deux ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, après constatation par le service assainissement du non raccordement et après mise en demeure par la collectivité, le raccordement effectif devra intervenir dans le délai fixé par le SEPASE; faute de quoi, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement collectif. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 % (voir article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Les immeubles non raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits raccordables.

CAS PARTICULIER :

- Les habitations équipées d'une installation d'assainissement autonome récente et conforme à la réglementation en vigueur, auront obligation de se raccorder dans un délai de dix ans après la mise en place de leur installation autonome sous réserve d'un contrôle de cette dernière par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- Les immeubles jugés difficilement raccordables par le SEPASE et équipés d'une installation autonome conforme, n'ont pas obligation de se raccor-

der. Un arrêté syndical autorisera cette dérogation. Les propriétaires de l'immeuble devront alors se référer au règlement du SPANC.

ARTICLE 5 • MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

◆ DEMANDE DE RACCORDEMENT

Tout raccordement sur le réseau d'assainissement public doit faire l'objet d'une demande auprès du SEPASE. Les demandes de raccordement doivent être faites par les propriétaires, et usufruitiers des immeubles, quelle que soit la nature des locaux. Le formulaire de demande de raccordement est annexé au présent document.

Le Service Assainissement peut :

- demander un dispositif de pré-traitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des rejets autorisés à y être déversés (Article 2 du présent règlement),

Dans ce cas, le propriétaire devra se référer au règlement du SPANC. Une dérogation sera alors établie conformément à l'Article 4 du présent règlement

EXÉCUTION D'OFFICE

Conformément à l'Article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le SEPASE pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus à l'Article 4. Conformément à l'Article L1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement.

ARTICLE 6 • L'ABONNEMENT

LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le propriétaire, le Syndic dans le cas d'une copropriété ou le locataire peut être le titulaire du contrat d'abonnement. Une autre personne peut être désigné comme payeur.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement d'une redevance à compter de la date de souscription, en application de l'Article 8 du présent règlement.

MODIFICATION DE L'ABONNEMENT (DÉMÉNAGEMENT, VENTE...)

La cessation, le renouvellement ou les transferts des abonnements suivent celui de l'abonnement de l'eau, sauf cas particulier. Pour de plus amples détails, on se référera au règlement du Service de l'Eau, Articles 5.2

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent titulaire du contrat.

ARTICLE 7 • BRANCHEMENTS DES EAUX USÉES

◆ CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les branchements seront réalisés par le SEPASE ou sous sa direction technique par une entreprise agréée par lui.

◆ SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement. A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le SEPASE de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 28 du présent règlement.

◆ CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux sont exécutés par le Service Assainissement, conformément aux prescriptions générales définies auparavant (*caractéristiques techniques*).

◆ PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute demande d'installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au versement d'une participation financière du demandeur, participation dénommée Frais de raccordement à l'égout (FRE) et est soumise à TVA (cf annexe tarifs)

ARTICLE 8 • REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les dépenses engagées par le service d'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'abonné.

En application du Code Général des Collectivités Territoriale, Article R2224-19-1, Article R2224-19-2, Article R2224-19-3, Article R2224-19-6, dès la mise en service du réseau d'assainissement, il sera perçu auprès des immeubles, habitations et

industriels raccordés ou raccordables, une redevance assainissement à l'exception :

- des immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- des immeubles insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- des immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- des immeubles situés dans un secteur de rénovation urbaine, et dont la démolition doit être entreprise,
- des immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme, pour lesquels le Service Assainissement aura établi une dérogation conformément à l'article 4 du présent règlement.

La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du conseil syndical.

Cette redevance est composée de :

une part fixe nommée *Abonnement assainissement* qui couvre en partie les charges fixes du service assainissement,

une part variable nommée *Assainissement* qui est proportionnelle au volume d'eau envoyé au réseau d'assainissement, l'unité de calcul étant le m³. Ce volume est basé sur les indications relevées sur le compteur «eau potable», mais peut également intégrer d'autres volumes dans les cas où l'installation privée envoie au réseau d'assainissement des eaux provenant d'autres sources. En cas d'impossibilité de relève du compteur «eau potable», la consommation sera estimée.

des taxes suivant les décisions prises par d'autres collectivités (*Etat, Agence de l'Eau, ...*) peuvent être imputées sur les volumes rejetées.

Cette redevance est due par chaque abonné. Elle sera facturée en même temps que la redevance pour le service d'eau potable et au même rythme de facturation soit deux fois par an.

Si le bien (maison, immeuble...) n'est pas raccordé mais raccordable, passé le délai d'obligation de se raccorder de deux ans, la redevance assainissement pourra être facturée au propriétaire (voir Article 4 du présent règlement)

Cas des immeubles s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public :

Tout propriétaire d'immeuble raccordé ou tenu de se raccorder au réseau assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service de la collectivité SEPASE.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais du propriétaire. Chaque année, le propriétaire déclarera au SEPASE le volume consommé : à défaut de cette déclaration, un forfait de 120 m³/an et par foyer sera appliqué. Les agents du service ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le code de la santé publique.

Cas des compteurs temporaires de chantiers, des

exploitations agricoles, des piscines, de l'arrosage et de l'irrigation

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif doit installer un compteur et le signaler au service assainissement afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour les exploitations agricoles et l'irrigation. A défaut, la redevance assainissement est due sur la consommation effectivement relevée

Dégrèvement de la redevance assainissement

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé suivant le décret n°2012-1078 du 24/09/2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur dès lors qu'un historique des consommations habituelles sera connu. Dans le cas contraire, le volume dégrevé sera calqué sur le mode de traitement des surconsommations en eau potable.

ARTICLE 9 • PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'Article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés et les propriétaires d'immeubles d'habitations préexistants à la construction du réseau, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par les Délibérations du Conseil syndical en vigueur. Cf tarifs en annexe

CHAPITRE III: **Les installations sanitaires intérieures**

ARTICLE 10 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que celle du code de la santé publique sont applicables. Toute réglementation applicable aux installations sanitaires intérieures en vigueur est également applicable.

ARTICLE 11 • RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Pour ce faire, cette canalisation devra être raccordée dans l'emplacement prévu à cet effet dans les boîtes de raccordement préfabriquées (fonte, fibre, PVC...) par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc étanche. Ces dispositions sont également applicables pour

les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 12 • SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément aux Articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, dès raccordement au réseau public d'assainissement, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non réalisation, le SEPASE, après mise en demeure, peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

ARTICLE 13 • INDÉPENDANCES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Selon les dispositions de l'Article 16.1 du Règlement Sanitaire Départemental, Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 14 • ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS, PROTECTION CONTRE LE REFLUX

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (*clapet de retenue, ou installation de relevage*).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 15 • POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être équipés de siphons empêchant l'obstruction du réseau par des corps solides et la sortie des émanations pro-

venant du réseau d'assainissement. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses. Dans ce cas, les descentes de gouttières doivent être reliées à des regards siphonnés.

ARTICLE 16 • COLONNE DE CHUTES D'EAUX USÉES

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et être munie d'une protection à l'extrémité de la conduite. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2m de distance d'un ouvrant.

ARTICLE 17 • BROYEURS

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères, même après utilisation de broyeur d'évier ou de WC - broyeur est expressément interdite (Article 3 du présent règlement).

Tout contrevenant s'expose à des poursuites conformément à l'Article 28 du présent règlement.

ARTICLE 18 • ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les descentes de gouttières qui sont généralement, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées (Article 2 du présent règlement).

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières demeurent accessibles.

CHAPITRE IV :

Les eaux usées non domestiques

ARTICLE 19 • CONDITIONS DE DÉVERSEMENTS POUR LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans le réseau public de collecte d'assainissement doit être préalablement autorisé (Article L1331-10 du Code de Santé Publique).

ARTICLE 20 • CONVENTION DE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Tout établissement ou structure désireux de se

raccorder au réseau d'assainissement, complètera au cours de l'instruction du permis de construire, une fiche de renseignement détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ses effluents.

Après étude du dossier, le Service Assainissement établira une convention de rejet précisant les conditions de raccordement de l'entreprise au réseau public. La signature de cette convention par les deux parties implique que le SEPASE autorise l'entreprise à déverser ses effluents dans le réseau d'assainissement.

Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité devra être signalée par lettre recommandée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de rejet.

ARTICLE 21 • CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Le raccordement au réseau assainissement nécessite deux réseaux distincts (un réseau eaux non domestiques et un réseau eaux domestiques), dans les cas suivants :

- sur demande du Service Assainissement,
- si les rejets de l'établissement raccordé sont susceptibles de dépasser les limites suivantes :
 - DCO > 150 kg / jour
 - DBO5 > 80 kg / jour
 - MEST > 70 kg / jour
 - Azote global > 15 kg / jour
 - Phosphore total > 4 kg / jour.

Ces branchements doivent être pourvus sur demande du Service Assainissement, d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Celui-ci doit être placé en limite de propriété sur le domaine public afin d'être facilement accessible à toute heure par les agents du Service Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les effluents non domestiques du réseau public doit, à la demande du Service Assainissement, être placé sur le branchement des eaux non domestiques et rester accessible.

ARTICLE 22 • PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et de la convention de rejet. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement

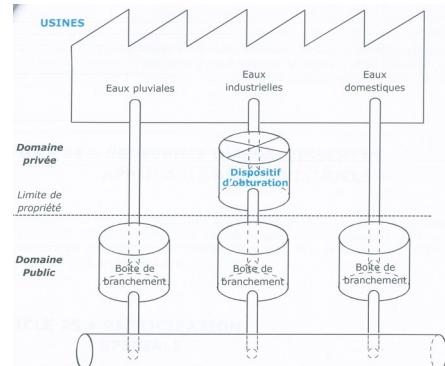
Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de ces analyses seront à la charge du propriétaire. Les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues à l'Article 28 du présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

ARTICLE 23 • INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRÉ-TRAITEMENT

Des dispositifs de pré-traitement sont obligatoires pour les usagers ayant des rejets tels que définis dans le tableau ci-après.

Ces dispositifs, validés avant leur installation par le



service assainissement, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, à fécales, ainsi que les déboucheurs et bassins tampons seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. Les usagers doivent conserver les justificatifs d'entretien cinq ans et pouvoir les présenter à tout moment au Service Assainissement.

ARTICLE 24 • REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX INDUSTRIELS

Les structures déversant des eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement sont soumises au paiement de la redevance décrite à l'Article 8 du présent règlement, sauf cas particulier, où les prescriptions complémentaires sont définies dans une convention signée entre l'entreprise et le SEPASE.

ARTICLE 25 • PARTICIPATION SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières liées aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. (Article L1331-10 du code de la santé

Types de rejet	Etablissement	Type de pré-traitement
Eaux grasses et gluantes	restaurant, cantines, établissement hospitaliers, boucheries, charcuteries...	débouleur-séparateur à graisses, séparateur à fécales (si établissement utilise une épluchouse à légumes)
Eaux chargées en hydrocarbures	parking de plus de 10 places, garages, stations services, station de lavage...	débouleur à hydrocarbures
Bassins de natation et de baignade volume > 100m3	piscine municipale, piscine de loisirs ...	élimination du chlore par bisulfite de sodium

publique). Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées aux Articles 8 et 9.

Elle est assise sur une évaluation spécifique déterminée à partir des critères définis par le SEPASE prenant en compte, l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement ainsi que s'il y a lieu la quantité d'eau prélevée. Elle est déterminée au cas par cas.

CHAPITRE V : Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 26 • CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le Service Assainissement doit pouvoir être en mesure de vérifier, à tout moment, que les réseaux privés (intérieurs et extérieurs) ainsi que les branchements sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Lors de la vente d'un immeuble et sur demande du notaire ou du vendeur, un contrôle de conformité sera réalisé par le Service Assainissement. Cette prestation sera facturée au demandeur.

En cas de non-conformité, la remise aux normes de l'installation sera à la charge du vendeur.

ARTICLE 27 • CONDITIONS D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas de travaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de tout ordre, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine syndical, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, le Service Assainissement se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service Assainissement donnera son avis. Le Service Assainissement aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges du SEPASE, communiqué lors de l'autorisation de construire ou de lotir.

Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toute installation non conforme au cahier des charges établi.

Le Service Assainissement sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès verbaux.

Lors de la demande d'incorporation au domaine communal des réseaux privés existants, le Service Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires.

Les réseaux publics situés sous voie privée sont régis selon les dispositions du présent règlement.

Infractions et modalités d'application

ARTICLE 28 • INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SEPASE, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service Assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de déversement interdits tels que définis à l'Article 3 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci-avant :

- les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc...) engagés par le service assainissement,
- une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente, plafonnée à un rejet de 1000 m3.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchemen pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent du Service Assainissement.

Collectif

CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales

DCO : Demande Chimique en Oxygène - Matières organiques biodégradables et non biodégradables

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène - Matières organiques biodégradables

MEST : Matières En Suspension Totale

Raccordé : Immeuble raccordé physiquement au réseau d'assainissement

Raccordable : Immeuble desservi par le réseau d'assainissement (raccordé ou non raccordé)

ARTICLE 29 • DATE D'APPLICATION ET MODIFICATIONS

Le présent règlement adopté par délibération du conseil syndical en date du **28 JUIN 2016** entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire. Il sera consultable sur le site du syndicat au www.sepase.fr

Des modifications peuvent être décidées par le conseil syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des abonnés par exemple, lors de l'expédition des factures.

Toutes modifications législatives et réglementaires, notamment du CGCT, du CSP, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

ARTICLE 30 • CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur le Président du SEPASE, les agents placés sous son autorité et le receveur de la collectivité en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les formes habituelles.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Tarifs

LEXIQUES

SPANC : Service Public d'Assainissement Non

CHAPITRE VI :

ANNEXE

Tarifs 2026 Assainissement Collectif

Abonnement annuel : 40 € HT

Redevance assainissement :

Prix au m³ : 3.13 €/m³ HT

Redevance de performance assainissement collectif : 0.356 € /m³ HT

Contrôle de conformité des réseaux privés et branchements : 200 €HT

Contrôle de raccordement d'une habitation au système de collecte : 60 €HT

FRE (Frais de Raccordement à l'Égout) : Forfait de 2420 €HT

P.F.A.C. (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) :

Pour les constructions nouvelles

- Participation par logement individuel 2000 €
- Participation pour tout autre type d'opération spécifique basée sur le nombre d'équivalents habitants 2000 € par tranche de 6 Eq/H

Pour les constructions existantes

- Participation par logement individuel 2000 €
- Participation pour tout autre type d'opération spécifique basée sur le nombre d'équivalents habitants 2000 € par tranche de 6 Eq/H

La participation est fixée en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel par l'application d'un coefficient de correction suivant :

- * Absence d'installation : coeff. 1
- * Installation nécessitant une mise au norme : coeff. 0.5
- * Installation conforme : coeff. 0

Le montant des Frais de Raccordement à l'Égout (FRE) s'ajoute au montant de la PFAC pour les constructions neuves.